



D'argent à deux lions affrontés de sable

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 090-219000023-20221018-ARRETE_26_2022-AR



COMMUNE D'ANGEOT

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté n° 26/2022 du 18 octobre 2022

Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour l'association « Association Sportive Nord Territoire »

Le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles [L2211-1](#), [L2212-2](#) ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- [L'article 18](#) de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;
- [Les articles L1, L49](#) et suivants du Code des Débits de Boissons ;
- [L'ordonnance n°2015-1682](#) du 17 décembre 2015 ;
- L'arrêté préfectoral n° [90 20161027001 du 27 octobre 2016](#) réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
- [L'arrêté préfectoral n° 2015105-0005](#) du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinages dans le Territoire de Belfort ;
- La demande présentée le 18 octobre 2022, par Monsieur Fabien BERTHIER, Président de l'association « **Association Sportive Nord Territoire** », dont le siège est à la mairie – place de l'église – 90 110 Rougemont Le Château.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Fabien BERTHIER, Président de l'association « **Association Sportive Nord Territoire** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de premier et troisième groupes à l'occasion d'un repas associatif prévu le samedi 29 octobre de 18h00 à 5h, dans la salle Camille rue de l'école à Angeot.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article [L3321-1](#) du code de la santé publique, soit :

- Les boissons du groupe 1 : boissons non alcoolisées telles que eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2015 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Monsieur le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien BERTHIER, Président de l'association « **Association Sportive Nord Territoire** ».

A ANGEOT
Le 18 octobre 2022

Le Maire

Michel NARDIN

